



DÉCISION
Portant sur l'occupation temporaire d'un
emplacement au sein de l'aéroport international
de Limoges

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L322-2 et L322-10;

Vu la délibération du conseil communautaire n°73 du 21 novembre 2022 relative à l'application des articles L. 322-2 et L. 322-10 du Code général des collectivités territoriales;

CONSIDÉRANT la nécessité d'occuper temporairement un emplacement located au sein de l'aéroport international de Limoges pour l'installation d'un Corner d'information touristique composé de trois modules assemblés et d'une borne numérique tactile maître dans ses données;

DÉCISION

Article 1^{er}. Limoges Métropole signe une Convention d'occupation temporaire à caractère précaire et réversible pour des locaux ou emplacements sur l'aéroport international de Limoges avec la Chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne.

Article 2. L'emplacement situé dans le hall de l'aéroport, respecte les dimensions suivantes : largeur 2700 m et hauteur 2000 m et profondeur 500 m.

Article 3. L'occupation d'occupation est consentie pour une durée d'un an révalable à tout moment à compter du 20 mai 2024 et ce à titre gracieux.

Fait à Limoges le 14 mai 2024.

Le Président de Limoges Métropole,

Guillaume GUILLET
Président
du conseil communautaire
et de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de la Haute-Vienne

Publié le 07/01/2024
Cette décision fera l'objet d'une notification auprès de l'Immobis

Accusé de réception : Monsieur le Maire
du département de la Haute-Vienne
M. le Maire de la Haute-Vienne

DÉCISION

Décision portant sur l'occupation temporaire d'un emplacement au sein de l'aéroport international de Limoges

1 DOCUMENT - Publié le 7 Juin 2024



DEC_ECO_25344_OCCUPATION_TEMPORAIRE_AEROPORT.pdf
(.pdf, 120,4 Ko)



TÉLÉCHARGER